

**ARRÊTÉ**

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi du 25 février 1943 sur les Monuments Historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 29 janvier 1963,
- VU la lettre en date du 3 août 1963 par laquelle M. LARBOULETTE Vincent, domicilié à KEROUE en PLOUHINEC, propriétaire de la parcelle n° 89, section ZW, donne son consentement au classement des menhirs ci-après désignés,

A R R Ê T É :

Article premier - Sont classés parmi les Monuments Historiques les quatre menhirs dits "Men Roquil" situés dans la parcelle n° 89 lieudit "Au dessus de Boutalec", section ZW du plan cadastral de la commune de PLOUHINEC (Morbihan).

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation des immeubles classés.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune de PLOUHINEC et au propriétaire M. LARBOULETTE Vincent domicilié à KEROUE en PLOUHINEC, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 18 NOV. 1963

Pour le Ministre et par délégation  
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat  
Directeur de l'Architecture



Max QUERRIEN